

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2020

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,

MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L. BARROO – A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. W. FELTRIN, Conseillers communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	3
PROCES-VERBAL	3
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	3
POLICE.....	3
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Délibérations du Collège communal des 13 avril et 3 mai : confirmation	3
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 : approbation	4
REPRISE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE COURT-SAINT-ETIENNE – Place Baudouin Ier – Arrêté de police du Bourgmestre : confirmation	6
INTERCOMMUNALES	6
IMIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Points à l'ordre du jour : avis.....	6
ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 - Points à l'ordre du jour : avis.....	6
FABRIQUES D'ÉGLISE	7
FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ETIENNE-SAINT-LAMBERT : approbation des comptes (Exercice 2019).....	7
FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : approbation des comptes (Exercice 2019).....	9
ENERGIE	11
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN OUTIL DANS LE CADRE DE POLLEC (Politique Locale Energie Climat) par l'in BW : approbation.....	11
ENVIRONNEMENT	17
CONTRAT RIVIERE DYLE-GETTE - Programme d'actions 2020-2022 : approbation	17
MOBILITE	18
AVIS SUR ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 7 JUILLET 1998 SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE DE LA N275 – Prolongation de la zone d'interdiction de dépassement : confirmation	18
AVIS SUR ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 JANVIER 1997 SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE DE LA N275 – Révision des limitations de vitesse : confirmation	18
TRAVAUX.....	19
FERME DE BEAURIEUX – Litige – Décision du Collège du 6 mai 2020 : ratification	19
ETUDE D'AMENAGEMENT DE LOCAUX SCOUTS DE TANGISSART : approbation des conditions et du mode de passation	19
MARCHES PUBLICS	20
MARCHÉ DE FOURNITURE – Acquisition d'un véhicule multiplace - Approbation des conditions et du mode de passation : prise d'acte	20
SECURISATION ET ENTRETIEN DE VOIRIES 2020 : approbation des conditions et du mode de passation	21

AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE GASTON SAILLET : approbation des conditions et du mode de passation	22
FINANCES.....	23
CONVENTION – Prêt dans le cadre du réaménagement du site Henricot I : approbation	23
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (Exercice 2020) : ratification.....	24
REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 : ratification	24
REGLEMENT RELATIF A L'ADHESION DES COMMERÇANTS INDEPENDANTS AU SYSTEME DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 : approbation	25
OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC.....	27
ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLEMATIQUES DANS LES LIEUX PUBLICS ET DANS LES PARTIES DE LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC	27
ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX PLAINES DE JEUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE (COVID-19)	28
URBANISME	29
CCATM - Modification composition : décision	29
OUVERTURE DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISME – rue Emile Henricot	29
PATRIMOINE	30
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRONÇON DE LA LIGNE 141, SITUE ENTRE L'AVENUE DE WISTERZEE ET JUSQU'A 20M AU-DELA DE LA BORNE QUI MARQUE L'ANGLE DE LA PROPRIETE DU COLLEGE SAINT-ETIENNE : approbation	30
DESAFFECTATION DE MATERIEL COMMUNAL	31
BAIL DE LOCATION 4 RUE DU VILLAGE : approbation.....	31
ACHAT D'UN BIEN AVENUE DE WISTERZEE, 62 : approbation du lancement de la procédure	31
ENSEIGNEMENT	32
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 16 mars 2020 : ratification	32
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Ouverture de demi-classe maternelle au 16 mars 2020 : ratification.....	32
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZEE – Appel à candidature dans la fonction de Directeur temporaire : confirmation	33
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Appel à candidature dans la fonction de Directeur stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire : confirmation	33
ECOLE COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1 ^{er} septembre 2020 : confirmation	34
EMPLOIS VACANTS 2018-2019 – Maintien au 30 septembre 2019 : confirmation	34
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2020 : confirmation.	35
ACTIVITES PARASCOLAIRES	36
ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : confirmation.....	36
DIVERS	36
« WALLONIE EN POCHE » - Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune portant sur la mise à disposition de l'application	36
POINT A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	37
CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA	37
POINTS DEPOSES EN URGENCE.....	37

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 18 février 2020.

POLICE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Délibérations du Collège communal des 13 avril et 3 mai : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié une dernière fois par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Vu la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal en date des 13 avril et 3 mai 2020 sur la base de l'AGW de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020, modifié par l'AGW de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 ;

Attendu que l'urgence et l'impérieuse nécessité étaient motivées à suffisance dès lors qu'il s'agissait de sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du COVID-19 ;

Que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil communal de confirmer la décision prise par le Collège communal en date des 13 avril et 3 mai 2020 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de confirmer les délibérations du Collège communal des 13 avril et 3 mai 2020 relative aux sanctions administratives communales.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoie notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : Les règlements adoptés par le Collège en date des 13 avril et 3 mai sont abrogés.

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

REPRISE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE COURT-SAINT-ETIENNE – Place Baudouin Ier – Arrêté de police du Bourgmestre : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 134 et 135, par. 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement général de police communal arrêté en séance du 2 mars 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police du Bourgmestre autorisant sous certaines conditions la réouverture du marché place Baudouin Ier ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

DECIDE

Par 12 oui (liste Mayeur), 1 oui (groupe PluS), 7 abstentions (groupe ECOLO) et 1 abstention (groupe OXYGENE)

Article 1^{er} : de confirmer l'ordonnance de Police du Bourgmestre relative à la réouverture du marché hebdomadaire Place Baudouin Ier.

Article 2 : une expédition conforme de la présente ordonnance sera notifiée pour information aux autorités concernées.

INTERCOMMUNALES

IMIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 10 avril 2020 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2020 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 29 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 15 mai 2020 reportant l'Assemblée générale au 3 septembre 2020 suite aux mesures liées au COVID-19 ;

DECIDE à l'unanimité

de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal

ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Feltrin)

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Présentation du rapport annuel – en ce compris le rapport de rémunération	20		1
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : <ul style="list-style-type: none">• Présentation de comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférents ainsi que du rapport de prises de participation ;• Présentation du rapport du réviseur ;• Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;	20		1
Décharge aux administrateurs l'année 2019	20		1
Décharge au réviseur pour l'année 2019	20		1
Affiliation de l'intercommunale IFIGA	20		1
Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés	20		1
Modifications statutaires	20		1
Nominations statutaires	20		1

Article 2 : dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

FABRIQUES D'ÉGLISE

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ETIENNE-SAINT-LAMBERT : approbation des comptes (Exercice 2019)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 4 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 6 mars 2020 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mars 2020 ;

Vu la décision du 10 février 2020, réceptionnée en date du 13 février 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 février 2020, est approuvé comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019	Compte 2019	Compte 2019
	Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
	25/07/2018	04/02/2020	10/02/2020	24/3/2020
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.990,41	58.613,09	58.613,09	58.613,09
dont le supplément ordinaire (art. R17)	52.980,41	52.980,41	52.980,41	52.980,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.977,59	20.655,78	20.655,78	20.655,78
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	16.977,59	20.655,78	20.655,78	20.655,78

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	74.968,00	79.268,87	79.268,87	79.268,87
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.330,00	10.573,65	10.573,65	10.573,65
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	60.638,00	54.544,54	54.544,54	54.544,54
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	74.968,00	65.118,19	65.118,19	65.118,19
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	14.150,68	14.150,68	14.150,68

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : approbation des comptes (Exercice 2019)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 16 avril 2020 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2020 ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 22 avril 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 25 avril 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2020, est approuvé comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019	Compte 2019	Compte 2019
	Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
	08/08/2018	14/04/2020	21/03/2020	26/05/2020
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.230,06	28.329,05	28.329,05	28.329,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.819,06	27.819,06	27.819,06	52.980,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	2.385,23	2.385,23	2.385,23
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	0,00	0,00	20.655,78
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28.230,06	30.714,28	30.714,28	30.714,28
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.200,00	2.766,04	2.766,04	2.766,04
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	23.134,00	19.749,47	19.749,47	19.749,47
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	896,06	767,54	767,54	767,54
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	767,54	767,54	767,54
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	28.230,06	23.283,05	23.283,05	23.283,05
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7.431,23	7.431,23	7.431,23

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

ENERGIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN OUTIL DANS LE CADRE DE POLLEC (Politique Locale Energie Climat) par l'in BW : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la commune de Court-Saint-Etienne à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 de l'intercommunale In BW relatif à la décision de leur conseil d'administration du 15 janvier 2020 ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Energie climat (Plan POLLEC) et de la convention des Maires ;

Considérant que l'In BW met à disposition gratuitement, durant une période de 2 ans, la plateforme FutureproofedCities afin d'aider les communes dans la réalisation d'une politique locale énergie-climat ;

Considérant que cet outil s'inscrit dans la mise en œuvre du plan stratégique de l'In BW en favorisant la décarbonation et la digitalisation du territoire provincial ;

Considérant que cet outil tend à accélérer la transition vers un territoire bas-carbone en favorisant la collaboration et en permettant l'autonomisation dans l'élaboration d'un plan climat et le suivi en temps réel des progrès ;

Vu le courriel du 24 mars 2020 de Monsieur Alain Gillis, chargé de la Transition de l'in BW, prolongeant le délai d'approbation de la convention jusqu'au 30 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020 marquant son accord de principe au sujet de ladite convention afin d'informer au plus tôt l'intercommunale in BW ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion à la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale Energie climat (Plan POLLEC) et de la convention des Maires suivante :

in BW et le Bénéficiaire ci-après collectivement désignés par les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 40 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

- qu'in BW, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;

- ledit plan stratégique a été approuvé par les villes et communes associées à l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal et confirmé par l'assemblée générale d'in BW tenue en date du 18 décembre 2019 ;

- qu'in BW souhaite apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte d'autre part ;

- que le conseil d'administration d'in BW en sa séance du 15 janvier 2020 a convenu de mettre à disposition du Bénéficiaire une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du Bénéficiaire dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet et définitions

1.1 in BW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities »

1.2 La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au Bénéficiaire. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions applicables en matière de marché public.

1.3 Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux membres d'in BW (communes/province) qu'à in BW pour ses besoins propres, in BW détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des rapportages etc... au niveau du territoire provincial.

1.4 Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

1.5 Chaque Partie (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

Article 2 Description des fonctionnalités du produit et des services inclus dans la mise à disposition (Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)

2.1 Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre les fonctionnalités suivantes :

- Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
- Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action climat et énergie ;
- Mise en réseau en ligne pour partager avec les autres communes et villes et apprendre d'elles ;
- Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »)

Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :

- d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016 ;
- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développement durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action climat et énergie. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques ;
- de partager les objectifs et actions avec d'autres communes et villes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les communes et villes peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres communes. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres communes. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.

2.2 Au niveau « compte coordinateur » (in BW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :

- disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par les communes et villes, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement ;

- suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie aux communes utilisatrices de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;
- rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des communes du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les communes et les villes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.

2.3 Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :

A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum

- une réunion de démarrage organisée par groupe de minimum 5 communes (ou province ou in BW) où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet in BW organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.

- l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.

- la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme

B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les communes et les villes qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les communes et les villes concernées ;

C. au minimum un événement par an auquel tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Cet événement couvre des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. En cas de plusieurs événements par an, ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par in BW ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties. Cet (ces) événement(s) constitue(nt) un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les communes et villes s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.

D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités

- L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).

- Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city ».

Article 3 Mise en œuvre de la plateforme – planning prévisionnel

3.1 Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la plateforme est prévu comme suit:

- 1er trimestre 2020 :

- réunion de préparation interne in BW ;

- réception des inventaires d'émissions et plans climat, chaque commune devra adresser une lettre de demande à la DGO4 si elle ne dispose pas encore de son inventaire d'émission conformément au programme POLLEC ;

- préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 5 communes)

- évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement

- 2ème trimestre 2020 :

- événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (14 mai 2020), notamment des communes de la province de Namur soutenues par le BEP.

- évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement

- 4ème trimestre 2020 :

- événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer)

3.2 Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 Durée de la présente convention

4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par le Bénéficiaire, cette signature interviendra au plus tard le 31 mars 2020.

4.2 La durée de la convention est de deux années à compter de la date de sa signature par le Bénéficiaire.

4.3 in BW se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.

4.4 Au terme de la durée de la convention, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une seule fois pour prendre les dispositions nécessaires à la reprise à son compte de la licence mise à sa disposition ou de choisir un autre produit.

4.5 Au terme de la durée de la présente convention, si le Bénéficiaire fait le choix d'un autre produit, il doit en avertir in BW par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.

Article 5 Les conditions de mise à disposition des licences par in BW

5.1 in BW prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au Bénéficiaire (3.456 € HTVA / an / licence, soit 6.912 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public groupé passé par in BW) pendant la durée de la présente convention.

Au-delà de la durée de la présente convention, le Bénéficiaire devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait le choix d'un autre produit auquel cas le Bénéficiaire en avertit in BW suivant la disposition 4.5 ci-avant.

5.2 in BW met la plateforme à disposition du Bénéficiaire à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.

Article 6 Engagements des parties

6.1 Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le Bénéficiaire doit faire approuver la présente par ses instances avant le 31 mars 2020 et transmettre un exemplaire signé par courrier à in BW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

6.2 in BW s'engage à mettre la licence à disposition du Bénéficiaire dans les 15 jours de la date de réception de la convention signée.

6.3 in BW s'engage à fournir au Bénéficiaire le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016

6.4 in BW s'engage à assurer le suivi de la mise en œuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d'échange d'informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l'égard d'in BW...).

6.5 Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations du présent contrat.
- exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations

Il est notamment interdit au Bénéficiaire de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.

6.6 Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la plateforme pour la mise en œuvre de sa politique locale énergie - climat (POLLEC)

Article 7 Responsabilité

7.1 Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas in BW ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Bénéficiaire du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l'article 2.3.A ci-avant.

7.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d'utilisation de la plateforme.

Article 8 Manquements - Résiliation

8.1 En cas de manquements du Bénéficiaire à l'exécution de ses obligations, in BW aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit au Bénéficiaire 30 jours à l'avance.

Article 9 Litiges

9.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation qui ne pourra être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal compétent.

Article 10 Spécifications techniques détaillées

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes.

10.1 Saisie des données historiques

- L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

10.2 Visualisation

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

- Historique des émissions de CO₂-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant
- Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

- Projection des réductions d'émissions de CO₂-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

10.3 Consolidation Wallonie et régions

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie »

:

- Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales.
- Niveau communal

10.4 Gestion des utilisateurs

Les villes ou les communes abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

- utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs.
- utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web.
- utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs).
- utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution

10.5 Suivi des activités au sein de l'application web

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

- Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées.
- Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

10.6 Plan climat et énergie : structure des objectifs et actions

L'application web permet d'élaborer facilement des plans climat et énergie avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

10.7 Visualisation des objectifs

L'application web fournit au moins ce qui suit :

- un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune.
- la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis.

- la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif.
- l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan climat et énergie global.
- la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression.
- la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers.
- la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers.
- la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat.
- la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

10.8 Visualisation des objectifs

L'application web liste les objectifs sélectionnés par la commune ou ville. Cette liste satisfait aux critères suivants :

- Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web)
- Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc.
- Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non

10.9 Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action :

- Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis.
- Le résultat des actions peut être indiqué.
- Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés.
- Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa.
- Possibilité de publier les actions.

10.10 Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

- Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs.
- Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs.
- Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.

10.11 Fonctionnalités d'importation

En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes.

L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).

10.12 Fonctionnalités de communication via le volet public

L'application web prévoit un volet public pour chaque commune ou ville. La commune ou ville peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :

- la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie'.
- les objectifs individuels.
- les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.

L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.

- Tout doit être mis en œuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
- Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville.
- L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.

10.13 Réseau évolutif

L'application web prévoit une composante communautaire. Les communes et villes peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres villes ou communes utilisatrices de la plate-forme.

10.14 Fiabilité, sécurité en protection des données

- Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % est garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
- Le cryptage SSL est utilisé pour tous les comptes d'application web.
- Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

Article 2 : d'informer l'intercommunale in BW de la présente décision.

ENVIRONNEMENT

CONTRAT RIVIERE DYLE-GETTE - Programme d'actions 2020-2022 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

Considérant l'adhésion de la commune de Court-Saint-Etienne au contrat rivière Dyle-Gette depuis 2007 ;

Considérant le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette et le suivi des engagements de la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu sa délibération du collège communal du 7 août 2019 approuvant l'actualisation de l'inventaire des atteintes aux cours d'eau ;

Considérant la liste des actions que la Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant la dynamique de la Commune de Court-Saint-Etienne en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2 : de charger le service environnement de travailler dès à présent sur sa mise en œuvre.

MOBILITE

AVIS SUR ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 7 JUILLET 1998 SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE DE LA N275 – Prolongation de la zone d'interdiction de dépassement : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du 4 février 2020 du SPW mobilité infrastructures relatif au règlement complémentaire de circulation routière portant sur la sécurisation de la voie N275 entre BK 28.700 et 28.775 par le prolongement de la zone d'interdiction de dépassement ;

Vu la proposition d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1998 sur la police de la circulation routière comme suit : la zone de dépassement des véhicules est prolongée entre les BK 28.700 et 28.775 ;

Vu les mesures renforcées prises par le Gouvernement fédéral lors du Conseil de Sécurité élargi du 17 mars 2020 afin d'enrayer la propagation du COVID 19 ;

Considérant que le présent dossier était inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 24 mars 2020 ;

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020 approuvant la proposition d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1998 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière modifiée comme suit : la zone d'interdiction de dépassement des véhicules est prolongée entre les BK 28.700 et 28.775 ;

Considérant que le Conseil communal doit confirmer la décision du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020.

AVIS SUR ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 JANVIER 1997 SUR LA POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE DE LA N275 – Révision des limitations de vitesse : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du 4 février 2020 du SPW mobilité infrastructures relatif au règlement complémentaire de circulation routière portant sur la sécurisation de la voie N275 entre BK 28.700 et 28.850 côté gauche par la révision des limitations de vitesse ;

Vu la proposition d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1986 sur la police de la circulation routière par la limitation de vitesse à 70km/h entre la BK 28.700 et la BK 28.850 ;

Vu les mesures renforcées prises par le Gouvernement fédéral lors du Conseil de Sécurité élargi du 17 mars 2020 afin d'enrayer la propagation du COVID 19 ;

Considérant que le présent dossier était inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 24 mars 2020 ;

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020 approuvant l'adaptation la proposition d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1997 sur la police de la circulation routière par une limitation de vitesse à 50km/h entre les BK 28.700 et 28.800 et à 70km/h entre les BK 28.800 et 28.950 ;

Considérant que le Conseil communal doit confirmer la décision du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020.

TRAVAUX

**FERME DE BEAURIEUX – Litige – Décision du Collège du 6 mai 2020 : ratification
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2015 approuvant l'attribution du marché de service relatif au litige avec la ferme de Beurieux au cabinet d'avocats de Maître Thierry JANS ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2018 décidant de donner un accord de principe sur la proposition de l'expert fixant à 4.152,61 € la prise en charge communale augmentée de 1.390,00 € de frais d'expertise et de ne pas répercuter ces montants sur la partie MASSET S.A. Entreprises générales ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2018 donnant un accord de principe sur la proposition de l'expert fixant à 7.308,65 € la prise en charge communale ;

Vu le courrier du 9 août 2019 de l'avocat Thierry JANS relatif au texte définitif de la transaction mise au point ;

Vu la convention transactionnelle établie comprenant le versement par la commune de 7.308,65€ pour solde de tout compte ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2019 approuvant la convention transactionnelle au sens de l'article 2044 du code civil CL/S 5899 entre la S.P.R.L. Ferme de Beurieux ainsi que Madame Juliette DEKEYSER, l'intercommunale in BW, la Commune de Court-Saint-Etienne et les Entreprises générales MASSET S.A. ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 de ratifier la délibération du Collège communal du 28 août 2019 relative à l'approbation de la convention transactionnelle au sens de l'article 2044 du code civil CL/S 5899 entre la S.P.R.L. Ferme de Beurieux ainsi que Madame Juliette DEKEYSER, l'intercommunale in BW, la Commune de Court-Saint-Etienne et les Entreprises générales MASSET S.A. ;

Vu le courriel de Maître Jans du 29 avril 2020 relatif à une dernière version de la convention de transaction qui, cette fois, recueille l'accord de toutes les parties ;

Considérant qu'elle prévoit le paiement par la Commune d'un solde de 7.389,27€, il y a une différence de 80,62€ entre les deux chiffres, qui provient d'une légère augmentation des honoraires de l'Expert, liée à la prolongation de sa mission ;

Considérant que toute remise en question de cet accord nous entraînerait dans des discussions et procédures impliquant des prestations dépassant très largement l'enjeu ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2020 d'approuver le solde de 7.389,27€ en vue de clôturer la transaction soit une différence en plus de 80,62€ par rapport à la décision du Collège communal du 28 août 2019 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. W. Feltrin)

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 6 mai 2020 relative à l'approbation du solde de 7.389,27€ en vue de clôturer la transaction soit une différence en plus de 80,62€ par rapport à la décision du Collège communal du 28 août 2019.

ETUDE D'AMENAGEMENT DE LOCAUX SCOUTS DE TANGISSART : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet d'unité scout établi en vue d'abriter les jeunes et leur matériel par l'implantation de nouveaux locaux dans un espace extérieur agréable situé autour de l'église de Tangissart ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-026 relatif au marché "Etude d'aménagement de locaux scouts" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.300,00 hors TVA ou € 19.723,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/722-60 (n° de projet 20200059) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020-026 et le montant estimé du marché "Etude d'aménagement de locaux scouts", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.300,00 hors TVA ou € 19.723,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/722-60 (n° de projet 20200059).

Article 4 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE FOURNITURE – Acquisition d'un véhicule multiplace - Approbation des conditions et du mode de passation : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°

Vu les mesures renforcées prises par le Gouvernement fédéral lors du Conseil de Sécurité élargi du 17 mars 2020 afin d'enrayer la propagation du COVID 19 ;

Considérant que le présent dossier était inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 24 mars 2020 ;

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020 de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition d'un véhicule multiplace" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

Considérant que le Conseil communal doit confirmer son accord formel relatif à la décision du Collège communal précitée ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. W. Feltrin)

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2020.

MARCHES PUBLICS – Achat de masques auprès de la Province du Brabant wallon : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et le besoin d'équiper en masques la population stéphanoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 décidant d'adhérer au marché d'acquisition de masques réutilisables en tissu de la Province du Brabant wallon et d'acheter 10.000 masques au montant total de 27.700 € HTVA ou 33.517 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'acheter les masques, via le marché de la Province du Brabant wallon au prix modifié au montant total de 30.000 € HTVA soit 36.300 € TVAC ;

Considérant que le montant a été inscrit à l'article 87110/124-02 de la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 ;

DECIDE

Par 20 oui, 1 non (M. W. Feltrin)

Article 1^{er} : de ratifier les délibérations du Collège communal des 22 et 29 avril 2020 approuvant l'acquisition de masques via le marché public de la Province du Brabant wallon.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

SECURISATION ET ENTRETIEN DE VOIRIES 2020 : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'entretenir le réseau routier et de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-022 relatif au marché "Sécurisation et entretien de voiries 2020" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : Entretien de voirie des rues de la Limite (ptie), des Taillettes, de l'Arbre de la Justice (ptie), de Suzeril (ptie) et du chemin de Noirhat (ptie), estimé à 139.919,57 € hors TVA ou 169.302,68 € TVAC

Lot 2 : Entretien du chemin de Nivelles, estimé à 10.820,00 € hors TVA ou 13.092,20 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.739,57 € hors TVA ou 182.394,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190066) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2020, un avis de légalité N°24/2020 favorable a été accordé par le Directeur financier le 25 avril 2020 ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. X. Marichal)

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2020-022 et le montant estimé du marché " Sécurisation et entretien de voiries 2020", établis par le service travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.739,57 € hors TVA ou 182.394,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190066).

Article 5 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 6 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE GASTON SCAILLET : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 287.375,00 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant les conditions et mode de passation, dont le montant estimé s'élève à 197.605,50 € hors TVA ou 239.102,66 €, 21% TVA comprise ;

Vu la promesse de subsides du Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre du 12 décembre 2013 limitée à 16.687,40 € ;

Vu la promesse de subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Infraspport, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur du 07 décembre 2017 limité à 177.410 € ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 demandant de se limiter à la construction du terrain multisports, de ses abords directs et du parking de 4 places

car le montant estimé du dossier complet tel qu'initialement étudié s'élève à 250.646,27€ hors TVA ou 303.281,99 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-062 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 201.438,15 € hors TVA ou 243.740,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le courriel du 28 avril 2020 du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Infrasport, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, marquant son accord sur le projet et revoyant la limite du subsidie à 134.770,00 € ;

Vu l'accord de la Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, du 12 novembre 2019 sur la prolongation de la promesse de subsides jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, et que cette partie est limitée à 16.687,40 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/725-60 (n° de projet 20200071) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2020, un avis de légalité N°25-2020 favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2020 ;

DECIDE par 20 oui et 1 non (M. W.Feltrin)

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2019-062 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la salle Gaston Scaillet", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.438,15 € hors TVA ou 243.740,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/725-60 (n° de projet 20190071).

Article 5 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FINANCES

CONVENTION – Prêt dans le cadre du réaménagement du site Henricot I : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le courrier du 7 février 2020 de Madame Karine FABRY, Premier Conseiller de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) portant sur la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan « Sowafinal II » suite au réaménagement du site Henricot I ;

Considérant la convention relative au prêt de 20.000 € à signer entre les parties ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandée conformément à l'article L1124-40, § 1er, et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 3 mars 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 10 mars 2020 ;

Considérant que la recette est à inscrire à l'article 124/723-60 (n° projet 20170052) lors de la modification budgétaire du budget extraordinaire 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de solliciter un prêt à long terme de 20.000 € dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée.

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et le Directeur général afin de signer la convention en question en 5 exemplaires originaux.

Article 4 : d'inscrire la recette à l'article 124/723-60 (n° projet 20170052) lors de la modification du budget extraordinaire 2020.

MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (Exercice 2020) : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1311-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction des données comptables et budgétaires des Pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives datée du 17 mai 2019 fixant les règles relatives au budget 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent les crédits alloués dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 ;

DECIDE

Par 20 oui et 1 non (M. W. Feltrin) pour l'article 87119/124-02

Par 13 oui, 8 non (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo, A. Armand et M. W. Feltrin) pour le reste des articles

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 (Exercice 2020)

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19 et l'impact sur le commerce local ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2020 décidant d'étudier des mesures de soutien aux commerçants stéphanois ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale permettant à chaque ménage en fonction de sa composition de ménage, rentrant dans les conditions du subside, de disposer d'une somme forfaitaire proportionnelle à la composition du ménage ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de choisir la solution de portefeuille virtuel auprès de la banque Belfius ;

DECIDE

Par 13 oui, 8 non (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo, A. Armand et M. W. Feltrin)

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

REGLEMENT RELATIF A L'ADHESION DES COMMERÇANTS INDEPENDANTS AU SYSTEME DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la volonté du collège communal de soutenir l'économie locale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds d'aides COVID-19 d'un montant de 300.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020 d'octroyer une subvention aux ménages proportionnelle à la composition de ménage d'une valeur entre 40 et 85 euros suivant la composition de ménage et valables chez les commerçants, artisans et indépendants de Court-St-Etienne ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de choisir la solution de portefeuille virtuel auprès de la banque Belfius ;

DECIDE

Par 13 oui, 8 non (M. M. Tricot, Mme A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, N. Salpetier, S-L. Barroo, A. Armand et M. W. Feltrin)

Article 1^{er} : champ d'application

Dans le contexte de crise lié au coronavirus et, au vu des conséquences sur l'économie locale, la commune de Court-Saint-Etienne souhaite rapidement soutenir et relancer son économie locale grâce à l'émission d'un chèque-relance.

Le chèque-relance est un chèque « bon de valeur »/moyen de paiement exonéré de la TVA conformément à l'article 44 du Code de la TVA.

L'esprit de l'intervention communale est de permettre aux indépendants, artisans et commerçants locaux impactés par la crise COVID-19, soit de par une de fermeture, obligatoire ou tacite, soit de par une diminution conséquente de leur volume d'activité, de bénéficier d'une relance rapide, sans préfinancement.

L'action pourra être modulée en fonction du type de commerce ou du secteur d'activité, ainsi que des résultats d'une étude commandée par la Province du Brabant Wallon et susceptible de fournir à l'administration communale de Court-Saint-Etienne des données sur les spécificités économiques locales.

Cette action spécifique ne s'adresse donc pas aux grandes enseignes (à l'exception des franchisés qui sont indépendants et établis sur le territoire), au commerce en ligne, ou aux commerces et indépendants dont l'activité jugée essentielle a permis une continuité, voire une croissance, de l'activité durant la période de confinement liée au COVID-19.

N'ayant pas de taxe affectant les activités commerciales, la commune de Court-Saint-Etienne a opté pour un soutien financier indirect, au travers de sa population.

Le chèque-relance se décline en une version digitale comme un portefeuille électronique et prend concrètement la forme d'un QR code. Il est mis à disposition des ménages par la commune de Court-Saint-Etienne. Les principes de l'économie de marché laissent supposer que les comportements de consommation des Stéphanois permettront une juste redistribution de l'intervention communale dans les commerces locaux.

Ce chèque-relance peut être utilisé auprès des artisans, indépendants, dans les commerces et les établissements Horeca participants de Court-Saint-Etienne.

Les conditions de participation ci-après s'appliquent à tout artisan, indépendant, commerçant ou restaurateur établi à Court-Saint-Etienne qui adhère en tant que participant.

Article 2 : adhésion au système

Tous les artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca établis sur le territoire de Court-Saint-Etienne (code postal 1490) peuvent adhérer au système du chèque-relance dans les limites du champ d'application défini à l'article premier.

Il faut entendre par « établis sur le territoire de Court-Saint-Etienne » : y avoir son siège d'exploitation et y exercer physiquement une activité.

On entend par « commerce de détail » : toute personne (physique ou morale) dont l'activité consiste à vendre ou à revendre des marchandises ou des biens au consommateur, sans faire subir à ces marchandises ou biens d'autres traitements que ceux d'usage dans le commerce.

On entend par « artisans et indépendants » : toute personne physique qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage, à leur domicile ou dans tout autre lieu sur le territoire Stéphanois.

On entend par « Horeca » : le secteur d'activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place, tels que les hôtels, restaurants, brasseries, snack-bars, cafés, etc. L'adhésion du participant sera symbolisée par l'apposition d'un autocollant en devanture et bien visible de tous, permettant au citoyen de savoir qu'il peut utiliser son chèque-relance auprès du professionnel en question.

Les adhérents sont autorisés à promouvoir le système par tout moyen de communication.

Article 3 : utilisation du système – effet de levier

L'action menée par la commune de Court-Saint-Etienne vise à relancer et redynamiser le commerce local de proximité en incitant la population Stéphanoise à consommer local, dans l'espoir donc d'inciter un comportement d'achat de proximité.

Afin que cette action touche le plus grand nombre, il est demandé aux commerçants, artisans et indépendants de limiter le montant prélevé sur le chèque-relance à un pourcentage de 50% du montant total des achats, l'application sera par ailleurs d'office limitée à un montant à 20€ par utilisation du chèque-relance.

L'effet de levier attendu par cette mesure est donc de multiplier l'intervention communale au profit de l'économie locale.

Article 4 : inscription, désinscription, conservation ou modification des données

L'inscription des commerçants, artisans et indépendants ne peut se faire qu'en complétant le formulaire d'enregistrement par l'entremise du site internet communal.

La modification des données doit revêtir la forme d'une communication écrite adressée à l'administration communale.

De par son inscription, l'adhérent accepte que ses données figurent dans un fichier conservé exclusivement par l'Administration communale aux fins de promouvoir, par toute mesure et action future, l'économie locale.

La participation est gratuite.

La cessation des activités du commerce ou de l'établissement implique la fin de la participation au système et doit immédiatement être notifiée à l'Administration communale.

Dans les cas suivants, l'adhérent participant peut être frappé d'une exclusion ou d'une suspension sans préavis ni indemnité :

- En cas d'infraction grave aux conditions de participation, de dol ou de fraude ;
- En cas de négligences répétées ou d'infractions répétées à la convention ;
- Si l'établissement de l'adhérent ferme ses portes pour quelque raison que ce soit ;
- Si l'adhérent participant est déclaré en faillite, décède ou est placé sous curatelle dans le cadre de la protection contre ses créanciers ;
- Si le siège d'exploitation de l'adhérent participant change et n'est plus sur le territoire communal.

Article 5 : coût pour le participant

La participation au système du chèque-relance digital est gratuite pour l'adhérent. La commune de Court-Saint-Etienne finance l'abonnement et le coût de participation à l'application Cirklo Light de Belfius (The Studio).

Article 6 : validité du chèque-relance

Le chèque-relance est activé par le prestataire (Belfius) sur décision du Collège communal, dès le déconfinement total, en fonction des décisions du Conseil National de Sécurité (CNS). Cette date sera communiquée aux adhérents et à la population.

Les chèques-relance expireront automatiquement trois mois après leur activation.

L'application peut uniquement être contrôlée à partir d'une tablette ou d'un smartphone auprès des commerces participants.

Article 7 : remboursement

La transaction acceptée par le scan du QR-code est enregistrée automatiquement et en temps réel dans le back-office de l'application Cirklo Light. Au gré de l'adhérent, les montants sont compilés et versés automatiquement sur le numéro de compte spécifié. Le remboursement ne sera en aucun cas effectué en espèces.

L'adhérent peut modifier son numéro de compte par le biais d'une notification écrite à l'administration communale, signée par une personne compétente. L'adhérent y joindra la preuve de ses nouvelles coordonnées bancaires.

Article 8 : non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement entraîne la possible suspension de l'adhésion par le Collège communal de Court-Saint-Etienne

Article 9 : publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2020.

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS PROBLEMATIQUES DANS LES LIEUX PUBLICS ET DANS LES PARTIES DE LIEUX PRIVES ACCESSIBLES AU PUBLIC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement général de police communal arrêté en séance du 2 mars 2015 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er} et 135, par. 2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que de nombreux faits de tapages sont régulièrement commis par des bandes d'individus sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne, notamment à la place Baudouin Premier et les rues à proximité : Avenue de Vaujourns. Promenade de la Thyle, Rue du Roman Pais, Rue du Werchaj, Place de la Gare ;

Considérant que cette succession de faits est de nature à semer une légitime inquiétude chez de nombreux citoyens, qu'elle pose des problèmes épineux aux différents services de l'Administration communale et de la Zone de Police, que de tels comportements sont inacceptables ;

Considérant qu'une interdiction de certains rassemblements est de nature à donner, aux services de police, plus de moyens d'agir contre les individus qui ne veulent pas respecter les règles les plus élémentaires de la vie en société ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 ratifiant l'ordonnance du bourgmestre du 22 août 2018 interdisant les rassemblements problématiques ;

Vu le courrier de la Zone de Police Orne-Thyle, du 13 décembre 2019, demandant explicitement d'envisager « la prise d'une mesure d'interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes dans le centre-ville » ;

DECIDE par 12 oui, 8 non (Mmes A. Armand, S-L Barro, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Vanderstichelen, MM. W.Feltrin, M. Tricot, X. Marichal), 1 abstention (Mme S. Yahia)

Article 1^{er} : d'annuler la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 relative à la ratification de l'ordonnance du bourgmestre du 22 août 2018 interdisant les rassemblements problématiques.

Article 2 : les rassemblements problématiques de plus de trois personnes sont interdits sur la voie publique, dans les bâtiments publics, dans les cours des écoles communales et dans les parties de lieux privés accessibles au public telles que les halls d'entrée d'immeubles à appartements. La même interdiction pourra s'appliquer dans les cours des écoles du réseau libre si les pouvoirs organisateurs en font la demande écrite.

Article 3 : pour l'application de la présente ordonnance, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en priorité à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment :

- les voies de circulation, y compris venelles, accotements et trottoirs;
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectées au stationnement; . les jardins, parcs, promenades et marchés publics.

Article 4 : les rassemblements sont problématiques lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public, ce qui sera notamment le cas lorsque les rassemblements donnent lieu à :

- des faits de nature à compromettre la sécurité des personnes (violences, même légères, injures, menaces...);
- des faits de nature à compromettre la sécurité des biens publics ou privés (dégradations, salissures, déchets...);
- des faits de nature à compromettre la tranquillité publique (tapage diurne ou nocturne).

Les participants aux rassemblements problématiques seront tenus d'obtempérer à l'ordre de dispersion qui leur sera donné par les services de police.

Article 5 : l'interdiction portée à l'article 1er est applicable sur l'ensemble du territoire communal vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 : sans préjudice de la constatation d'éventuelles infractions pénales, une amende administrative pourra être appliquée aux personnes qui contreviendront aux dispositions susvisées et ce, en application de l'article 79 du Règlement général de police communal.

Article 7 : la Zone de police ORNE-THYLE, rue Edouard Belin, n° 14 à 1435 Mont-Saint-Guibert (téléphone 010/65.38.00 — fax 010/65.38.21 — 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : une expédition conforme de la présente ordonnance sera notifiée pour information aux autorités concernées.

Article 9 : la présente délibération annule et remplace celle du 04 novembre 2019.

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX PLAINES DE JEUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE (COVID-19)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er} et 135, par. 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement général de police communal arrêté en séance du 2 mars 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police du Bourgmestre interdisant temporairement l'accès aux plaines de jeux du territoire de Court-Saint-Etienne (cf : Ord-2020-1110) ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les conséquences dramatiques de tout rassemblement sur la santé humaine et l'urgence de la prise de décision vu la rapidité de contagion du virus COVID-19 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de confirmer l'Ordonnance de police du Bourgmestre interdisant temporairement l'accès aux plaines de jeux du territoire de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : une expédition conforme de la présente ordonnance sera notifiée pour information aux autorités concernées.

URBANISME

CCATM - Modification composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 décidant de proposer à l'Exécutif Régional wallon d'instituer une Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un Arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ;

Vu le mail du 6 septembre 2019 de Monsieur Nicolas VERHAEGEN, 2eme membre suppléant de la CCATM présentant sa démission ;

Vu le mail du 10 décembre 2019 de Monsieur Arnaud SALMON, 1^{er} membre suppléant de la CCATM présentant sa démission ;

Vu le mail du 18 décembre 2019 de Monsieur Antoine PIRENNE, 2eme membre suppléant de la CCATM présentant sa démission ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local du 17 février 2020 demandant de modifier la composition de notre CCATM suite a ces démissions ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la fin de mandat de Messieurs Nicolas VERHAEGEN et Antoine PIRENNE en tant que membres suppléants de la CCATM et ne pas les remplacer.

Article 2 : de prendre acte de la démission de Monsieur Arnaud SALMON, 1^{er} suppléant de Madame Anne BUCHELOT et de le remplacer par Madame Jeanine LIEVENS actuellement 2eme suppléante.

Article 3 : de solliciter un nouvel arrêté du Gouvernement wallon modifiant la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne suivant la proposition reprise à l'article 1^{er}.

Article 4 : d'envoyer copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

OUVERTURE DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISME – rue Emile Henricot

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 31 mai 2017 par la nv WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR dont les bureaux sont établis Boerenkrijgstraat, 133 à 2800 MECHELEN et ayant pour objet la démolition de bâtiments existants et la construction de 30 appartements sur un bien sis rue Emile Henricot, 11 à 1490 Court-Saint-Etienne et cadastré section H n° 345V5, 345W5, 360H, 360M et 360/02 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur au jour du dépôt de la demande ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet propose la création d'une voirie piétonne depuis la rue Emile Henricot vers les quais de la gare ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 16 août 2017 au 14 septembre 2017 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 6 septembre 2017 ; que cette enquête publique a donné lieu des réclamations ;

Considérant que les réclamations visant particulièrement la création de cette voirie piétonne portent sur le point suivant : la voirie risque d'être un endroit obscur et dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette voirie piétonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 14 oui et 7 abstentions (groupe ECOLO),

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie piétonne reliant la rue Emile Henricot vers les quais de la gare SNCB de Court-Saint-Etienne, dont le principe est représenté en annexe, sous réserve :

- de réaliser le sentier en pavés béton sur une fondation ;
- de prévoir un éclairage suffisant.

Article 2 : lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession et un plan d'alignement dressés conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur.

Article 4 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 5 : de charger le Collège communal de la poursuite de ce dossier.

PATRIMOINE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRONÇON DE LA LIGNE 141, SITUE ENTRE L'AVENUE DE WISTERZEE ET JUSQU'A 20M AU-DELA DE LA BORNE QUI MARQUE L'ANGLE DE LA PROPRIETE DU COLLEGE SAINT-ETIENNE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier du 17 février 2020 du SPW mobilité infrastructures relatif à l'objet sous rubrique ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 d'approuver le projet d'étude de création de voirie au futur hall de sport avec égouttage et amélioration de l'espace de convivialité ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'un tronçon de la ligne 141 et ses annexes ;

Considérant le projet de construction d'un hall de sport par la RCA ;

Considérant que ce projet ne sera viable que par la création d'un nouvel accès depuis l'avenue de Wisterzée traversant les terrains faisant l'objet de la présente convention ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition d'un tronçon de la ligne n°141 et ses annexes, faisant partie intégrante de la présente.

Article 2 : de transmettre la présente décision au SPW mobilité infrastructures et au service patrimoine de la commune.

DESAFFECTATION DE MATERIEL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2020 décidant de vendre un lot de 5 châssis issus d'un Portakabin au prix de 25 € et d'un lot de chaises en plastique dépareillées au prix de 20 € à Monsieur Marcelin AKAKPO ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation du patrimoine communal du matériel suivant :

- 5 châssis double vitrage issus d'un ancien Portakabin
- Lot de chaises en plastique dépareillées.

Article 2 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 19 février 2020 de vendre ce matériel.

Article 3 : de notifier la présente délibération au Directeur financier.

BAIL DE LOCATION 4 RUE DU VILLAGE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le projet de bail locatif du bâtiment situé au 4 rue du Village entre l'Association des Œuvres Paroissiales (A.O.P.) de Court-Saint-Etienne dont le siège social est sis rue du Village, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne et représentée par MM. J-M ABELOOS et B. VAN MAELE, et la commune de Court-Saint-Etienne, représentée par MM. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et F. PETRE, Directeur général ;

Considérant que le bail porte sur la location du bâtiment afin d'accueillir le co-accueil du service d'accueil de la petite enfance à partir du 1^{er} janvier 2019 moyennant le paiement d'un loyer indexable de 850 € ;

Considérant que le co-accueil étant auparavant géré par le CPAS occupait déjà les lieux et qu'il convient de régulariser la situation ;

Considérant que le bail est prévu pour une durée de 9 ans

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du dossier en date du 11 mars 2020 et a remis un avis de légalité favorable en date du 16 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le projet de bail locatif du bâtiment situé au 4 rue du Village entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'Association des Œuvres Paroissiales (A.O.P.) de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer le bail et de procéder à la mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 : de notifier la présente délibération au Directeur financier.

ACHAT D'UN BIEN AVENUE DE WISTERZEE, 62 : approbation du lancement de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le courriel du 29 juillet 2019 de Monsieur et Madame VAN DORSSER proposant à l'Administration communale de Court-Saint-Etienne d'acheter leur bien situé 62 avenue de Wisterzée ;

Considérant que ce bien est situé dans le projet de plan d'expropriation afin d'élargir les accotements de l'avenue proche du carrefour ;

Considérant le rapport du bureau d'expertises NICOLAÏ relatif à la valeur du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2020 de faire une proposition d'achat à 300.000 € ;

Considérant le courrier de Monsieur et Madame VAN DORSSER en date du 24 février 2020 marquant leur accord sur une proposition de vente à 300.000 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal du lancement de la procédure, une procédure concurrentielle d'attribution de services devra être lancée concernant la désignation d'un notaire afin de passer l'acte ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de reporter le point.

ENSEIGNEMENT

Monsieur Xavier MARICHAL, Conseiller ECOLO, quitte la séance

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 16 mars 2020 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 16 mars 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 16 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 16 mars 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 16 mars 2020.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Ouverture de demi-classe maternelle au 16 mars 2020 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 3,5 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart, au 16 mars 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Tangissart, dès le 16 mars 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 qui décidait :

- de prendre acte du nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, ce qui permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 3,5 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart, au 16 mars 2020 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Tangissart, dès le 16 mars 2020.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

Monsieur Xavier MARICHAL, Conseiller ECOLO, rentre en séance

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZEE – Appel à candidature dans la fonction de Directeur temporaire : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver les conditions d'accès à la désignation d'un Directeur temporaire à l'école communale fondamentale de Wisterzée, reprises en annexe ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité ont été invoquées afin de garantir la mise en place d'un Directeur à l'école communale fondamentale de Wisterzée dès la rentrée scolaire, à savoir le 17 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2020 la Communauté française a interrogé l'Administration communale à propos des procédures de recrutement des Directions et que nous leur avons répondu que l'objectif était de finaliser ces procédures pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant, qu'en effet, il y avait lieu que la décision d'approbation des conditions d'accès à la désignation d'un Directeur temporaire à l'école communale fondamentale de Wisterzée passe au Collège communal afin que les échéances fixées dans cette procédure soient respectées ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver les conditions d'accès à la désignation d'un Directeur temporaire à l'école communale fondamentale de Wisterzée, reprises en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Directions d'écoles.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Appel à candidature dans la fonction de Directeur stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver les conditions d'accès à la fonction de Directeur stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire à l'école communale fondamentale du Centre, reprises en annexe ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité ont été invoquées afin de garantir la mise en place d'un Directeur à l'école communale fondamentale du Centre dès la rentrée scolaire, à savoir le 17 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2020 la Communauté française a interrogé l'Administration communale à propos des procédures de recrutement des Directions et que nous leur avons répondu que l'objectif était de finaliser ces procédures pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant, qu'en effet, il y avait lieu que la décision d'approbation des conditions d'accès à la fonction de Directeur stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire à l'école communale fondamentale du Centre passe au Collège communal afin que les échéances fixées dans cette procédure soient respectées ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver les conditions d'accès à la fonction de Directeur stagiaire avec un complément de 6 périodes de classe au niveau primaire à l'école communale fondamentale du Centre, reprises en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Directions d'écoles.

ECOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1^{er} septembre 2020 : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver le capital-périodes au 1^{er} septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne tel que repris sur la délibération en annexe ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité ont été invoquées afin de pouvoir désigner les membres du personnel enseignant temporaire au sein des écoles communales pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'en effet le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour l'ensemble des enseignants au sein des écoles communales et qu'il permet de se concentrer sur l'encadrement dans les écoles au 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que sans l'approbation du capital-périodes, il n'est pas possible de désigner le personnel enseignant temporaire au sein des écoles communales et par conséquent, d'organiser la future rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant que, par conséquent, il y avait lieu que le Collège communal du 29 avril 2020 approuve le capital-périodes au 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'approuver le capital-périodes au 1^{er} septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne tel que repris sur la délibération en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Directions d'écoles.

EMPLOIS VACANTS 2018-2019 – Maintien au 30 septembre 2019 : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de confirmer comme repris sur la délibération en annexe les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales et de fixer, comme repris sur la délibération en annexe les emplois qui se sont maintenus vacants depuis le 15 avril 2019 et qui peuvent être attribués en vue

d'une nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2020 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019 ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité ont été invoquées afin de procéder aux nominations du personnel enseignant avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020 et permettre une régularisation des dossiers ;

Considérant qu'en effet, les emplois maintenus vacants entre le 15 avril 2019 et le 1^{er} octobre 2019 peuvent être attribués en vue d'une nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2020 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de confirmer comme repris sur la délibération en annexe les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales et de fixer, comme repris sur la délibération en annexe les emplois qui se sont maintenus vacants depuis le 15 avril 2019 et qui peuvent être attribués en vue d'une nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2020 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2019.

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2020 : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de fixer comme repris sur la délibération en annexe le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2020 et de décider que ces emplois pourront être attribués à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2020 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité ont été invoquées afin de procéder aux nominations des membres du personnel enseignant temporaire au 1^{er} avril 2021 ;

Considérant qu'en effet, si ces emplois vacants sont maintenus dans les dépêches ministérielles du mois d'octobre 2020 (au vu du nombre d'élèves inscrits au sein des écoles communales au mois de septembre 2020), ces emplois pourront être conférés à titre définitif au 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que les membres du personnel enseignant temporaire doivent se porter candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2020 ;

Considérant qu'il y avait lieu que la présente délibération passe au Collège communal afin que le personnel enseignant puisse remettre sa candidature dans les délais et qu'il ne soit pas pénalisé ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal confirme la délibération du Collège communal précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant de fixer comme repris sur la délibération en annexe le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2020 et de décider que ces emplois pourront être attribués à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2020 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2020.

ACTIVITES PARASCOLAIRES

ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : confirmation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 décidant d'adopter le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 approuvant la convention tripartite type des activités parascolaires dans les écoles communales ;

Vu les mesures renforcées prises par le Gouvernement fédéral lors du Conseil national de sécurité du 17 mars 2020 afin d'enrayer la propagation du « Covid-19 » ;

Considérant que le présent dossier était inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 avril 2020 ;

Vu l'article 1 de l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion(...);

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires, les conventions bipartites et la nouvelle procédure liée aux activités parascolaires ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de confirmer la décision du Collège communal du 29 avril 2020.

DIVERS

« WALLONIE EN POCHE » - Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune portant sur la mise à disposition de l'application

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application « WALLONIE EN POCHE » au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée « WALLONIE EN POCHE » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2020 relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « WALLONIE EN POCHE » ;

Attendu que « WALLONIE EN POCHE » est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- *App Portail* : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- *App Collecte de déchets* : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- *App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- *App Signalement* : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- *App Map* : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques, ...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

Attendu que « WALLONIE EN POCHE » est une application gratuite qui constitue un service utile aux citoyens ;

Attendu que pour permettre aux citoyens de Court-Saint-Etienne de pouvoir utiliser cette application, il est nécessaire de passer une convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et CSE ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune portant sur la mise à disposition de l'application « WALLONIE EN POCHE » telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : de mandater M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, et F. PETRE, Directeur général, afin de signer la convention.

POINT A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA

LE CONSEIL COMMUNAL

DECIDE à l'unanimité

de reporter ce point au prochain Conseil communal.

POINTS DEPOSES EN URGENCE

CRECHE COMMUNALE - Recommandations en faveur des milieux d'accueil et des familles durant la crise sanitaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 15 mai 2020 informant les milieux d'accueil de nouvelles mesures à prendre en considération vu la crise sanitaire traversée actuellement par la Belgique ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adopté 8 mesures afin de rencontrer les différents constants sur le plan social, sanitaire et organisationnel et de clarifier les relations entre les milieux d'accueil et les familles pour ces prochains mois ;

Considérant que parmi les mesures proposées se trouve la mesure suivante :
« Mesure 3 : il est prévu pour la période du 18 mai au 31 août d'adapter, pour tous les milieux d'accueil, les causes de justification des absences et de réduire la charge financière pour les parents dans trois types de situation :

1. la dégradation de la situation financière des parents depuis le 14 mars : par exemple, en cas de baisse significative des revenus, chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, perte d'emploi, cessation d'activité, congé parental « corona », etc (justification économique) ;
2. la prise en compte des cas de personnes à risque face au Covid-19, sur base des prescrits des autorités sanitaires (SPF Santé), dans les familles ou en situation de mise en quarantaine (justification sanitaire) ;
3. la prise en compte des contraintes d'organisation pour les familles comme, par exemple : la localisation du milieu d'accueil à proximité du lieu de travail alors que le parent est contraint de télé-travailler ; le déplacement d'enfants en situation de handicap vu les difficultés logistiques des services d'aide ; l'incapacité des parents à conduire leurs enfants par eux-mêmes (justification organisationnelle). » ;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de réduire la charge financière pour les parents dans trois types de situation repris ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal se positionne par rapport à la facturation des jours de présences des enfants au sein de la crèche communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adapter, pour tous les milieux d'accueil, les causes de justification des absences et de réduire la charge financière pour les parents dans les trois types de situation énoncées dans la mesure 3 de la circulaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 2 : de réduire la charge financière des parents ayant subi une dégradation de leur situation financière depuis le 14 mars, à concurrence de l'intervention versée par l'ONE pour les jours de présence de leur enfant.

Article 3 : d'appliquer cette nouvelle mesure jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 : d'informer les parents de cette nouvelle mesure.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Directrice de la crèche communale et au Directeur financier.

MOTION DEPOSEE PAR LE GROUPE ECOLO RELATIF AU NUCLEAIRE

Le Conseil communal décide de communiquer rapidement auprès des citoyens quant au fait que l'enquête publique est en cours. Un groupe de travail va se réunir afin de préparer une motion qui sera soumise au prochain conseil communal.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA